

354. — 30 DÉCEMBRE 1885. —

Loi approuvant l'acte du 12 décembre 1885 par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à l'arrangement et à la déclaration y annexés (1). (Monit. du 31 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La convention monétaire con-

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte de la convention signée à Paris, le 6 novembre 1885, et autres annexes. Séance du 15 décembre 1885, p. 39-43. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 43-44.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1885, p. 262-280.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1885, p. 3-4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1885, p. 51-60.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il y a quelques mois le gouvernement a rendu compte à la chambre de l'état des négociations engagées à Paris pour le renouvellement de l'Union monétaire.

La France, d'accord avec les autres Etats de l'Union, demandait que ce renouvellement fût subordonné à l'engagement que prendrait chaque pays de garantir désormais la valeur des écus de 5 francs frappés à ses armes, en s'obligeant pour le moment de la dissolution, à en rembourser la valeur en or ou en équivalents.

Les délégués de la Belgique soutenaient que, si à l'occasion de la dissolution de l'Union, la démonétisation de l'argent était décidée, il serait équitable de mettre la perte qui en serait la conséquence au compte de tous les Etats associés. Mais ils ajoutaient que la Belgique était prête cependant à s'engager à ne mettre, lors de la cessation de l'Union, aucun obstacle au rapatriement en Belgique des écus belges, circulant dans d'autres pays de l'Union. Cette proposition ne fut pas agréée; nos délégués quittèrent la conférence et le gouvernement eut l'honneur d'en faire part à la chambre.

Nous ajoutâmes néanmoins que tout espoir d'entente ne devait pas être abandonné.

En effet, les négociations ont été reprises et elles ont abouti à la convention additionnelle que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la chambre, en même temps que les autres actes relatifs à la prorogation de l'Union latine.

La transaction intervenue consacre pour parties égales chacun des deux modes de liquidation qui avaient été respectivement préconisés.

clue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération suisse, l'arrangement et la déclaration y annexés, ainsi que l'acte additionnel du 12 décembre 1885, par lequel la Belgique y adhère, sortiront leurs pleins et entiers effets.

ART. 2. Sont réglés par des arrêtés royaux :

1^o Le type de toutes les monnaies;

2^o Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la convention;

La Belgique accepte de rembourser la moitié du solde en excès de ses écus de 5 francs, d'après le mode réclamé par le gouvernement français, et adouci par des concessions importantes quant aux délais de paiement. La France, de son côté, accepte que l'autre moitié ne soit rapatriée que par le mode offert par la Belgique, c'est-à-dire par la voie naturelle du commerce et des échanges.

La Belgique s'engage à ne pas modifier son système monétaire pendant cinq ans à partir de la dissolution de l'Union, de manière à ne pas entraver le retour des écus belges sur son territoire.

Mais elle se réserve de recouvrer à cet égard toute sa liberté d'action, moyennant d'admettre pour le système de liquidation déterminé à l'article 4 de l'arrangement, et elle aura d'ailleurs toujours le droit d'apporter à sa législation monétaire toutes les modifications qui seraient apportées à la législation monétaire française.

La nécessité de mettre la somme à laquelle montera le rapatriement naturel des pièces de 5 francs belges en harmonie avec les stipulations intervenues entre d'autres puissances a entraîné la fixation d'un maximum pour le solde de nos écus circulant en France. Le chiffre de 200 millions ne s'écartera probablement pas beaucoup de la réalité.

Le gouvernement ne se dissimule pas, messieurs, que cette transaction n'exonère pas le pays de sacrifices auxquels nous croyons qu'il avait le droit d'échapper.

Mais, à défaut d'entente, ce résultat n'aurait pu être atteint que par l'adoption de mesures pleines par elles-mêmes de difficultés et d'inconvénients et la sortie brusque de la Belgique de l'Union latine qui en eût été la conséquence aurait ajouté de nouveaux et graves éléments de perturbation aux difficultés de la situation actuelle.

Si l'Union doit être dissoute à l'expiration du nouveau terme fixé, la Belgique a cinq ans pour se préparer à cette éventualité et elle aura ensuite cinq années encore pour effectuer le rapatriement de ses écus.

Dès à présent, des mesures devront être prises en vue de cette situation.

Mais il est permis d'espérer que les avantages considérables que l'Union assure aux nations associées ne seront pas méconnus et qu'une nouvelle prolongation sera consentie. Le vote de la Belgique est assuré d'avance à toute mesure qui pourrait prolonger, consolider ou étendre l'Union.

Ainsi l'échéance des pertes à subir par suite de la démonétisation de l'argent serait encore reculée et une modification, toujours possible dans la valeur relative des métaux précieux, pourrait les écarter complètement.

La liquidation à effectuer éventuellement entre la Belgique et la Suisse est réglée suivant un mode analogue à celui établi en ce qui concerne la France;

3° Les frais de fabrication des monnaies;

4° Les frais d'affinage des matières d'or

et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières sont passibles de ces frais;

seulement, le maximum des écus à rembourser contractuellement est fixé 6 millions de francs.

Voici celles des autres stipulations de la nouvelle convention monétaire qui doivent être signalées à votre attention comme apportant des modifications aux dispositions antérieures.

L'article 3 impose à chacun des Etats contractants l'obligation de reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. c. au-dessous de la tolérance légale. Cette disposition n'offre guère d'intérêt quant aux pièces belges dont la frappe est trop récente pour que cette obligation puisse être onéreuse avant un grand nombre d'années.

Art. 8. En vertu de la convention du 5 novembre 1878, comme déjà d'après des arrangements antérieurs, le monnayage des pièces d'argent était provisoirement suspendu; il ne pouvait être repris que si un accord unanime était établi à cet égard entre tous les Etats contractants. Cette disposition est modifiée par une clause nouvelle qui donne à chacun des membres de l'Union latine la faculté de reprendre la frappe libre de l'argent sans l'assentiment de ses coassociés, mais cette faculté, dont la Belgique ne fera assurément pas usage, est subordonnée, dans son exercice, à des conditions rigoureuses qui ne permettraient pas qu'elle devint nuisible aux autres nations associées. L'Etat qui reprendrait la frappe de l'argent serait tenu d'échanger toujours ses écus de 5 francs contre de l'or; ce serait ainsi une véritable monnaie fiduciaire dont la valeur serait toujours garantie par le droit à l'échange; et d'autre part les autres Etats de l'Union ne seraient pas obligés d'accepter ces monnaies dans leurs caisses.

Telles sont, messieurs, les dispositions éventuelles du nouveau traité monétaire, et nous avons la confiance que vous accueillerez avec faveur les actes internationaux qui les constatent.

Les autres articles du projet de loi ne comportent que quelques mots d'explication. Ils ne font, pour la plupart, que reproduire la loi du 31 mars 1879, de même que celle-ci avait reproduit la loi du 21 juillet 1866. Il semble utile, en effet, de n'avoir qu'une seule loi monétaire.

L'article 9 de la loi du 31 mars 1879 a permis au gouvernement de prendre des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées. Il y a lieu d'étendre cette disposition aux monnaies des pays étrangers à l'Union.

Par suite de la baisse de l'argent, les monnaies d'argent de l'Union n'ont qu'une valeur intrinsèque inférieure à leur valeur nominale; elles ne sont acceptées que grâce à l'assurance qu'elles pourront toujours être remises aux caisses publiques pour leur valeur nominale.

Mais d'autres Etats ont frappé des pièces de 5 francs d'argent de même module, de même poids et de même titre que celles de l'Union; ces pièces n'ont, dans le territoire de l'Union, d'autre valeur que leur valeur intrinsèque; elles ne sont acceptées au change que pour cette valeur, et même dans leur pays d'origine, bon nombre d'entre elles subissent, relativement à l'or, une perte importante, ou, ce qui revient au même, l'or jouit à leur égard d'une prime équivalente à la différence de prix des deux métaux. Introduire ou faire circuler ces monnaies en Belgique, c'est commettre une véritable fraude, et il convient d'autant plus d'y pourvoir qu'elle a donné lieu dans ces derniers temps à de véritables spéculations.

Pour y mettre un terme il suffira de faire cisailler ces pièces quand elles seront présentées aux caisses de l'Etat ou aux guichets de la Banque Nationale.

Ce moyen a parfaitement réussi quant aux pièces fausses ou altérées; notre circulation est à cet égard une des plus pures qu'il y ait.

Le projet de loi permet d'étendre la même disposition aux pièces étrangères de 5 francs.

Elles se trouveront ainsi promptement écartées du pays et lorsqu'il s'en présentera, le porteur ne pourra se plaindre de ne pouvoir faire passer à un autre une perte qu'il ne subit que par son propre fait. Il recevra, d'ailleurs, les morceaux de la pièce cisaillée et la Banque Nationale reprendra ces morceaux à leur valeur intrinsèque.

Le ministre des affaires étrangères,

Prince de CARAMAN.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

—

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR
M. JACOBS.

Messieurs,

L'Union latine, constituée en 1865 pour un terme de quinze ans, prorogée en 1878 jusqu'au 31 décembre 1885, est maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 1891 par la convention soumise à la ratification des chambres. Si, un an avant ce terme elle n'est pas dénoncée, elle sera prorogée, d'année en année, par voie de tacite reconduction.

Ce qui distingue surtout la convention nouvelle de ses devancières, ce sont les stipulations relatives à la liquidation des pièces d'argent de 5 francs frappées à l'empreinte des nations qui forment l'Union latine. Les conventions antérieures ne s'étaient préoccupées que de la façon de liquider les monnaies divisionnaires d'argent au titre de 835 millièmes.

Le rapport entre la valeur de l'argent et celle de l'or ne s'était guère depuis le commencement du siècle jusqu'en 1865, écarté de la proportion de 1 à 15 1/2; ces oscillations, toujours faibles et alternativement favorables à chacun des deux métaux, expliquent qu'on ne se soit pas préoccupé, au début de l'Union monétaire, des conséquences que pourrait avoir un jour la surabondance de l'une des deux monnaies de paiement. C'était une des conséquences du bimétallisme, mais nul ne s'attendait à lui voir prendre les proportions atteintes depuis.

Si la question s'était posée à ce moment, il ne paraît pas douteux que l'on eût jugé équitable de répartir sur toute l'Union latine, en proportion de l'utilité qu'en aurait retiré chacun de ses membres, les frais de la démonétisation des monnaies qui, à un moment donné seraient reconnues surabondantes. Certains pays de l'Union avaient des ateliers monétaires parfaitement outillés; les autres associées se reposaient sur eux du soin d'alimenter la circulation métallique de l'Union. Que le public, à raison de circonstances anormales, comme celles qui ont marqué l'année 1873, apportât aux Monnaies de Paris et de Bruxelles des quantités énormes d'argent avant que l'Union latine eût concerté des mesures d'ensemble pour en limiter la fabrication, était-il juste d'imposer la charge du retrait à celui qui, dans l'intérêt de tous, avait laissé ses Monnaies ouvertes au public? La solution qui, à ce moment, eût été admise est d'autant moins douteuse que la frappe, loin de rapporter à l'Etat qui l'opère, lui est onéreuse à raison du capital immobilisé dans l'ate-

5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à

constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année;

hier et des traitements du personnel qui le surveille.

Le gouvernement belge a proposé, en 1885, d'appliquer aux pièces d'argent de 5 francs, jugées en excès, le système de liquidation qui, proposé en 1865, eût rallié tous les suffrages; les autres membres de l'Union s'y sont néanmoins refusés.

La Belgique a dû s'incliner; elle ne pouvait invoquer que l'équité; le strict droit lui était contraire, aucun engagement n'ayant été pris envers elle par les pays qui ont profité des écus de 5 francs frappés à la Monnaie de Bruxelles.

Les frappes de pièces de 5 francs se sont élevées, en Belgique :

En 1871, à	23,617,470 francs.
— 1872, à	10,225,000 —
— 1873, à	111,704,795 —

La France a fabriqué bien plus encore pendant cette année 1873, marquée par la démonétisation de l'argent en Allemagne et le paiement des derniers milliards de l'indemnité de guerre.

Dès le 22 juillet 1873, ces monnayages excessifs provoquèrent une interpellation de M. Frère-Orban. Quelque temps après le gouvernement belge limita la productivité de la Monnaie de Bruxelles; la loi du 18 décembre 1873 autorisa le gouvernement à limiter ou à suspendre le monnayage d'argent. L'Union latine se réunit en conférence dès le mois de janvier 1874 et s'entendit pour limiter étroitement la frappe de l'argent; cette limitation continuée d'année en année, aboutit à la loi du 21 décembre 1876, supprimant, d'une façon complète, le monnayage des pièces d'argent de 5 francs en Belgique.

Aucun reproche ne peut être adressé à la Belgique, pas plus qu'à la France, par leurs associés monétaires à raison des fabrications importantes de 1873. Ces faits étaient patents, publics, et n'ont donné lieu à aucune observation critique de leur part.

Quoi qu'il en soit, nos associés ont refusé d'intervenir dans les frais de la démonétisation du trop plein constaté d'écus de 5 francs. Ces frais ne pouvaient dès lors retomber que sur l'Etat à l'empreinte duquel les pièces ont été frappées, ou sur le public, détenteur des pièces frappées.

L'Etat belge n'eût manqué à aucun engagement en laissant le public supporter cette perte; il n'avait garanti que le titre et le poids. Mais l'exercice de ce droit rigoureux était-il à conseiller?

L'honorable M. Malou, ministre des finances, s'exprimait à ce sujet, le 6 décembre 1876, dans les termes suivants :

« La monnaie d'argent a été créée avec pleine puissance libératoire; lorsqu'on voudra amoindrir cette puissance, la détruire en tout ou en partie, il faut, comme corollaire de cette mesure, la faculté pour le public de remettre à l'Etat ce qui constituera l'excédent devenu inutile de cette monnaie, contre remboursement de sa valeur nominale.

« C'est ainsi que, à une exception près, on a procédé dans tous les temps et, pour moi, je ne voudrais pas coopérer à agir d'une autre manière.

« La démonétisation, partielle ou totale, doit se faire par l'Etat, pour son compte, et ne doit pas se faire — permettez-moi le mot — sur le dos des particuliers; l'Etat devrait, tout au moins, retirer à ses frais l'argent surabondant. »

La majorité de votre commission partage cet avis; un membre a même été jusqu'à soutenir que le droit, aussi bien que l'équité, commande d'agir ainsi.

La première proposition faite à la conférence de

1885 par le gouvernement belge écartait la solution qui fait retomber sur les détenteurs de pièces d'argent de 5 francs la perte résultant de leur démonétisation; ce devait être aux Etats signataires de l'Union latine, à la supporter, et le débat portait alors sur un point : faut-il que chacun supporte la perte de ses frappes, ou faut-il faire de toutes les frappes une masse à liquider conjointement, en répartissant la perte globale d'après la population ou d'autres bases correspondant à l'utilité respectivement retirée de ces monnaies?

La seconde alternative n'étant pas admise par nos associés, il a fallu se résigner à la première et la question s'est posée en ces termes : chacun des membres de l'Union latine peut-il se contenter de régler avec les détenteurs de pièces de 5 francs ce qui a rapport à la démonétisation de tout ou partie des pièces frappées dans ses ateliers monétaires ou bien doit-il régler ce point avec les Etats — ses associés — et s'obliger à rembourser en or, à l'époque de la liquidation, l'excédent des pièces d'argent nationales qui lui seront remises sur les pièces étrangères qu'il sera en mesure de remettre?

Le gouvernement belge était incontestablement en droit de refuser ce dernier mode de liquidation; ses associés ne l'ont pas contesté; mais l'écart d'une façon complète, c'était — le gouvernement a pu s'en convaincre — la rupture de l'Union monétaire.

Si grave que fût cette éventualité, la Belgique s'est retirée de la conférence plutôt que d'accepter l'obligation absolue que ses associés voulaient lui imposer.

Les explications échangées dans la séance du 11 août dernier, ont mis en relief les différences que présentent la liquidation contractuelle et la liquidation naturelle. La Belgique voulait l'une, ses associés tenaient à l'autre. Un terrain transactionnel a été trouvé : chacun des deux modes de liquidation sera employé pour la moitié des écus de 5 francs que la France aura à rendre à la Belgique en sus de ceux que la Belgique rendra à la France.

La Belgique s'engage à n'apporter à sa législation monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à mettre obstacle au rapatriement de la moitié qui ne fait pas l'objet de la liquidation contractuelle.

Telle est la substance de la convention soumise à votre ratification; il y a lieu d'opter entre elle et la rupture de l'Union latine.

La majorité de votre commission vous propose de ratifier cette convention; l'isolement est, en matière monétaire, un sérieux inconvénient pour les petits pays. En supposant qu'il fût possible de nous rattacher au système adopté par d'autres Etats, il eût fallu rompre avec d'anciennes habitudes et jeter le trouble dans de nombreuses et importantes relations commerciales; en ce moment de crise, une rupture n'était à conseiller qu'à la dernière extrémité. Le gouvernement belge a montré qu'il ne reculerait pas devant cette extrémité, si le risque à courir était justifié; la majorité l'approuve d'avoir accepté la transaction qui lui était offerte.

Le trop plein des fabrications de pièces de 5 francs d'argent est, en quelque sorte, retiré de la circulation; il repose aujourd'hui en grande partie dans les caves de la Banque de France, au grand avantage de l'Union latine; il y aura lieu de prendre des mesures pour écarter le péril qui naîtra pour les membres de l'Union le jour où ce grand réservoir s'ouvrira.

L'Exposé des motifs énonce que « des à pré-

6° Les mesures à prendre pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, ainsi que des monnaies pouvant être confondues avec celles de l'Union.

ART. 3. Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

ART. 4. Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de $47 \frac{1}{4}$ centièmes de florin des Pays-Bas pour le franc (1).

ART. 5. Les monnaies de fabrication nationale ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du commissaire des monnaies immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

ART. 6. Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'État et sur les monnaies fausses.

ART. 7. Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la convention du 6 novembre 1885, approuvée par la présente loi.

ART. 8. Il pourra être fabriqué des pièces de cuivre pur d'un centime et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes et celui de la pièce de deux centimes

de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

ART. 9. La loi du 31 mars 1879 (*Pasin.*, n° 74) sera abrogée à partir du 1^{er} janvier 1886.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des affaires étrangères, prince DE CARAMAN.)

Acte additionnel à la convention monétaire du 6 novembre 1885, signé, le 12 décembre 1885, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Les gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette convention, et le gouvernement belge désirant profiter de cette faculté,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Le gouvernement belge adhère à la convention monétaire signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à la déclaration et à l'arrangement qui y sont annexés. De leur côté, les gouvernements de la France, de la Grèce, de l'Italie et de la Suisse prennent acte de l'adhésion du gouvernement belge et y donnent leur assentiment.

ART. 2. La Banque Nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la convention, telle qu'elle est déterminée pour la Banque de France, par l'article 3 de la convention.

ART. 3. Le contingent des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles 4 et 9 de la convention, est fixé à 35,800,000 francs. Seront

Les articles suivants ont été adoptés à l'unanimité; une faute d'impression s'est glissée dans le texte de l'article 4; c'est sur le pied de $47 \frac{1}{4}$ et non $47 \frac{1}{2}$ centièmes du florin pour 1 franc que devront être exécutés les contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1833.

Le rapporteur,
V. JACOBS.

Le président,
FRÈRE-ORBAN.

(1) Article rectifié d'après le *Moniteur* du 1^{er} janvier 1886.

sont des mesures devront être prises en vue de la dissolution de l'Union monétaire. Le véritable moyen de la consolider et de la prolonger, c'est d'aviser en temps utile aux moyens de remédier à l'excès de la circulation monétaire d'argent. La commission n'a pas cru devoir demander au gouvernement s'il a déjà arrêté les mesures qu'il compte prendre; la discussion imminente de la convention lui fournira l'occasion de s'expliquer, s'il est déjà en mesure de le faire.

L'article 1^{er} du projet de loi, portant approbation de la convention monétaire de 1885, a été adopté par 6 voix contre 1.

imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, au moyen des pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

ART. 4. Par dérogation partielle aux stipulations des articles 3 et 4 de l'arrangement annexé à la convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes :

Si, à la date du 15 janvier, indiquée au § 3 de l'article 3 du dit arrangement, le gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de 5 francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde, conformément à l'article 4 de l'arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre moitié par la voie du commerce et des échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrangement. Dans tous les cas, le gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

Le gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas 200 millions de francs. S'il y avait un excédent, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrangement.

Dans le cas où le gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde de pièces françaises de 5 francs en argent, le gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

ART. 5. Les gouvernements français et italien se réservent la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le règlement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de 200 millions de francs.

ART. 6. La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse, successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la dite convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à deux millions de francs ; le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs. Toutefois les

remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses, de 5 francs en argent par le gouvernement belge au gouvernement fédéral suisse, pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement du dit excédent par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but.

ART. 7. En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeurs à opérer pour l'exécution de l'arrangement annexé à la convention du 6 novembre s'effectueront en France : à Paris, Lille, Lyon ou Marseille ; en Belgique : à Bruxelles ou à Anvers.

ART. 8. Le présent acte additionnel à la convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, en même temps que celle de la dite convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 12 décembre 1885.

(L. S.) BEYENS.
(L. S.) C. DE FREYCINET.
(L. S.) C.-A. CRIËST.
(L. S.) MENABREA.
(L. S.) LARDY.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, à la signature de l'acte additionnel à la convention monétaire conclue le 6 novembre 1885, le plénipotentiaire soussigné de S. M. le roi des Hellènes déclare que son gouvernement se réserve de demander, en faveur de la Grèce, lorsque le cours forcé sera aboli dans ce pays, l'application proportionnelle des dispositions stipulées entre la France et la Belgique dans le dit acte additionnel pour le règlement de leurs comptes réciproques, lors de la dissolution de l'Union.

Il est donné acte de cette réserve par les plénipotentiaires soussignés de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse.

Fait à Paris, en cinq expéditions, le 12 décembre 1885.

(L. S.) BEYENS.
(L. S.) C. DE FREYCINET.
(L. S.) C.-A. CRIËST.
(L. S.) MENABREA.
(L. S.) LARDY.

**Convention monétaire conclue à Paris,
le 6 novembre 1885, entre la France,
la Grèce, l'Italie et la Confédération
suisse.**

Le Président de la république française, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie, et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les quatre États et reconnaissant la nécessité de modifier sur certains points la convention du 5 novembre 1878, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la république française :

M. C. de Freycinet, membre de l'Institut, sénateur, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.,

M. Sadi Carnot, député, ministre des finances, etc., etc.,

M. Duclerc, sénateur, ancien président du conseil des ministres, etc., etc., etc.,

Et M. Magnin, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le roi des Hellènes :

M. Constantin-A. Créssis, chargé d'affaires de Grèce à Paris, etc., etc., etc.,

Et M. Antoine-D., Vlastò, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Luigi Luzzatti, député, etc., etc., etc.,

M. Ranieri Simonelli, député, etc., etc., etc.,

Et M. Vittorio Ellena, conseiller d'Etat, etc., etc.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Charles-Edouard Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.,

Et M. Conrad Cramer-Frey, membre du conseil national suisse, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

ART. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des hautes parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	TITRE DROIT.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
	Francs.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Or. . . .	100	900	32,258 06	1	35
	50		16,129 03		28
	20		6,451 61		21
	10		3,225 80		19
	5		1,612 90		17

Les gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. c. au-dessous

des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3. Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des hautes parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
TITRE DROIT.	Tolérance du titre, tant au dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT.	Tolérance du poids, tant au dehors qu'en dedans.	
Millièmes. 900	Millièmes. 2	Grammes. 25	Millièmes. 3	Millimètres. 37

Les gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques les dites pièces d'argent de 5 francs.

Chacun des États contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres États les pièces d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. c. au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient pas disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France pour le compte du trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la convention telle qu'elle a été fixée par le § 1^{er} de l'article 13 et sans que la Banque soit liée au delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au § 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 francs frap-

pées par les autres États de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rapporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres États de l'Union, dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la convention, le gouvernement français devra faire connaître aux États de l'Union si la Banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'engagement ci-dessus relaté. A défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

ART. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	TITRE DROIT.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	POIDS DROIT.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
Fr. c.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
2 »	835	3	40 »	5	27
1 »			5 »		23
» 50			2 50		18
» 20			1 »		16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. c. au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 6. Les caisses publiques de chacun des quatre États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait aux dites caisses.

ART. 7. Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou

des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente convention.

ART. 8. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il ne pourra être repris que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

Toutefois, si l'un des États voulait reprendre

la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent; il en aurait la faculté, à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente convention, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres États seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'État qui reprendrait la frappe des dites pièces.

L'État qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés, pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

À défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations qui précèdent vis-à-vis de l'État qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition : 1^o que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'article 14 et l'arrangement-annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des États qui n'auraient pas repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent; et 2^o que les monnaies d'argent des dits États continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse, conformément aux stipulations de la présente convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

ART. 9. Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

Pour la France, l'Algérie et les colonies, à fr.	256,000,000
Pour la Grèce, à	45,000,000
Pour l'Italie, à	182,400,000
Pour la Suisse, à	49,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

Le gouvernement italien est exceptionnellement

autorisé à faire fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millions en pièces divisionnaires d'argent.

Le gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

ART. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11. Le gouvernement de la république française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres gouvernements, et les pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

ART. 12. Toute demande d'accession à la présente convention faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des hautes parties contractantes.

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des États ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

ART. 13. La présente convention, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1891.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1^{er} janvier qui suivra la dénonciation.

ART. 14. En cas de dénonciation de la présente convention, chacun des États contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres États, à charge de payer à ces États une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente convention.

ART. 15. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(L. S.)	(Signé) C. DE FREYCINET.
(L. S.)	SADI CARNOT.
(L. S.)	E. DUCLERC.
(L. S.)	J. MAGNIN.
(L. S.)	C.-A. CRIËSIS.
(L. S.)	A. VLASTO.
(L. S.)	LUIGI LUZZATTI.
(L. S.)	RANIERI SIMONELLI.
(L. S.)	V. ELLENA.
(L. S.)	LARDY.
(L. S.)	CRAMER-FREY.

Arrangement relatif à l'exécution de l'article 14 de la convention du 6 novembre 1885.

Les gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, voulant régler par un arrangement spécial l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article 14 de la convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Pendant l'année qui suivra l'expiration de la convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers États.

ART. 2. Les livraisons de numéraire ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent arrangement seront opérées :

En France : à Paris, Lyon ou Marseille;
En Grèce : à Athènes;
En Italie : à Rome, Gênes, Milan ou Turin;
En Suisse : à Berne, Bâle, Genève ou Zurich.

ART. 3. Chacun des États contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte des autres États de l'Union. Ce retrait devra être achevé le 1^{er} octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente convention.

A partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine. L'État qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'État qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte des pièces retirées de la circulation sera arrêté, par nationalité, dans chacun des États et réciproquement notifié. Le

solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'État détenteur à la disposition de l'État qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces, en les remboursant à leur valeur nominale.

ART. 4. Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera en or ou en pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte de l'État créancier, ou en traites payables, dans cet État, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en paiements échelonnés de trois mois en trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en parties.

Il sera bonifié, sur le montant des sommes à rembourser, 1 p. c. par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années et 1 1/2 p. c. pendant la cinquième année. Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionnelle.

ART. 5. Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque État jusqu'à sa frontière.

ART. 6. En dérogation partielle aux dispositions qui précèdent et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu :

1^o Que les pièces de 5 francs émises par la France et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le gouvernement fédéral au gouvernement français qui en effectuera le remboursement à la Suisse dans les conditions déterminées ci-après :

Le gouvernement français remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la dite convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à 4 millions, ni supérieur à 40 millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à 4 millions de francs.

Toutefois, les remboursements à effectuer en or par le gouvernement français au gouvernement fédéral pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs;

2^o Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le gouvernement fédéral au gouvernement italien, qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la convention,

les remboursera successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent et en pièces d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de la dite convention, ou en traites à vue sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du présent arrangement. Le montant de chacun de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à 500,000 francs, sauf le règlement du solde final, ni supérieur à 2 millions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le gouvernement italien au gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins, de pièces d'or et de pièces suisses de 5 francs en argent, et, pour le reste, de traites, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois, le gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent, au gouvernement fédéral, une somme totale supérieure à 20 millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites par le gouvernement italien au gouvernement fédéral, pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse, ne devra pas excéder la somme de 30 millions de francs.

ART. 7. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre États.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(L. S.) (Signé) C. DE FREYCINET.
(L. S.) SADI CARNOT.
(L. S.) E. DUCLERC.
(L. S.) J. MAGNIN.
(L. S.) C.-A. CRIËSIS.
(L. S.) A. VLASTO.
(L. S.) LUIGI LUZZATTI.
(L. S.) RANIERI SIMONELLI.
(L. S.) V. ELLENA.
(L. S.) LARDY.
(L. S.) C. CRAMER-FREY.

DÉCLARATION.

1^o Le gouvernement hellénique, se référant aux différentes stipulations de l'article 8 de la convention monétaire en date de ce jour, et désireux de donner, de son côté, à la durée de l'Union, toutes les garanties en son pouvoir, prend l'engagement suivant :

Tant que le cours forcé sera maintenu en Grèce, le gouvernement hellénique ne reprendra pas le libra monnayage de l'argent. Après la suppression du cours forcé, il ne reprendra pas le libre monnayage sans un accord préalable avec la France et l'Italie.

2^o Le gouvernement fédéral suisse déclare que l'obligation stipulée au second paragraphe de l'article 12 de la convention monétaire conclue à la date de ce jour, ne pourra être mise en exécution en Suisse que dans les limites de la législation fédérale sur les banques d'émission.

Il est donné acte de cette réserve au gouvernement fédéral suisse.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la convention monétaire à laquelle elle se rapporte.

Fait en quadruple expédition, à Paris, le 6 novembre 1885.

(L. S.) (Signé) C. DE FREYCINET.
(L. S.) SADI CARNOT.
(L. S.) E. DUCLERC.
(L. S.) J. MAGNIN.
(L. S.) C.-A. CRIËSIS.
(L. S.) A. VLASTO.
(L. S.) LUIGI LUZZATTI.
(L. S.) RANIERI SIMONELLI.
(L. S.) V. ELLENA.
(L. S.) LARDY.
(L. S.) C. CRAMER-FREY.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 décembre 1885.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bⁿ LAMBERMONT.

355. — 30 DÉCEMBRE 1885. —

Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Van Weddingen (J.-G.-E.-A.), docteur en philosophie et en théologie, chanoine honoraire du chapitre de la métropole de Saint-Rombaud, à Malines, aumônier de la Cour. (Monit. du 1^{er} janvier 1886.)

356. — 31 DÉCEMBRE 1885. —

Liste des brevets (n^{os} 4200 à 4533) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 20 janvier 1886.)